

Congé de solidarité familiale

Dernière mise à jour septembre 2018

Le congé de solidarité familiale permet au salarié ou au fonctionnaire d'assister un proche en fin de vie. Il peut être indemnisé par une allocation spécifique, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et peut être pris de manière continue ou fractionnée ou transformé en période d'activité à temps partiel.

DEFINITION

- Congé de droit non rémunéré pour assister à domicile* un des ses proches atteint d'une maladie grave et mettant en jeu son pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable qu'elle qu'en soit la cause
- L'agent peut percevoir, durant 21 jours maximum, des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (cf. ci-dessous)
- Indemnités versées par la Tutélaire à ses adhérents
- Possibilité d'opter pour exercer son activité à temps partiel ou de fractionner le congé :
 - organisation de travail quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle
 - avec accord du supérieur hiérarchique ou de l'employeur

*La notion de fin de vie à domicile s'entend au sens large : domicile de la personne accompagnée, de l'accompagnant, de celui d'une tierce personne, d'une maison de retraite, EHPAD... par opposition à la notion de fin de vie à l'hôpital qui ne permet le versement de l'allocation (sauf si l'hospitalisation intervient après que le droit à l'allocation ait été ouvert).

BENEFICIAIRES

- Tout salarié, fonctionnaire ou agent contractuel de droit privé et de droit public sans condition d'ancienneté
- L'accompagnant doit avoir un lien avec la personne accompagnée qui peut être :
 - ascendant ou descendant
 - frère ou sœur
 - personne partageant le même domicile (époux, concubin, partenaire de pacs...) ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance

DUREE

- Durée du congé fixée par le demandeur
- Durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois (sauf convention ou accord collectif d'entreprise plus favorable)
- En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée
- Sous forme d'un temps partiel, la durée maximale est aussi de 3 mois renouvelable 1 fois
- L'épargne en temps réalisée au sein d'un compte épargne-temps peut s'ajouter
- Le congé prend fin :
 - soit à l'expiration des 6 mois
 - soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne assistée
 - soit à une date antérieure selon la volonté de l'accompagnant qui respecte un délai de prévenance d'au moins 3 jours
- Conditions spécifiques aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques, le congé pourra être fractionné par périodes d'au moins sept jours consécutifs



DEMARCHES

Dans la fonction publique

- Demande initiale :
 - adresser la demande écrite de congé de solidarité familiale à l'administration
 - joindre le formulaire cerfa n°14555*01 de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie
 - fournir une attestation du médecin de la personne malade
 - préciser le nombre de journées d'allocation souhaitées, les coordonnées de la personne accompagnée, et, le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement

Dans le secteur privé

- Demande initiale (à défaut de convention ou d'accord qui fixent les délais d'information de l'employeur, la durée et les conditions de renouvellement...)
 - par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur (ou remise en main propre contre récépissé) 15 jours avant le début du congé, mais le congé peut commencer immédiatement si le médecin constate une urgence absolue avec justificatif médical
 - fournir un certificat médical qui atteste que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital
 - indiquer la date prévisible de retour
 - une demande de fractionnement ou d'activité à temps partiel requiert l'accord de l'employeur ou du responsable hiérarchique
- Renouvellement :
 - par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur (ou remise en main propre contre récépissé) au moins 15 jours avant le terme initialement prévu
- Fractionnement :
 - le salarié avertit son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé
- Retour :
 - le salarié avertit son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours

PENDANT LE CONGE

Dans la fonction publique

- Congé assimilé à une période de service effectif :
 - cas des fonctionnaires : aucune incidence pour la détermination de l'ancienneté de service, l'ancienneté d'échelon, l'ancienneté de grade et l'ancienneté pour le droit à pension, ni sur le nombre de jours de congés annuels mais proratisation des RTT
 - cas des fonctionnaires stagiaires : interruption du stage et report de la titularisation
 - cas des agents contractuels : aucune incidence pour la détermination de l'ancienneté pour candidature à une promotion, pour l'application de majorations de rémunérations ou indemnité de départ en retraite, ni sur le nombre de jours de congés annuels mais proratisation des RTT, suspension de la période d'essai pour les débutants

Dans le secteur privé

- Contrat de travail suspendu pendant la durée du congé, le salarié ne perçoit aucune rémunération, sauf dispositions conventionnelles plus favorables
- La durée du congé est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté, pas pour le calcul du nombre de jours de congés payés

- Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le congé, droit à remboursement des soins et indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de maladie, maternité, invalidité et décès
- Le salarié a droit à un entretien professionnel, avant et après le congé, consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle

A L'ISSUE DU CONGE

- Réintégration dans l'emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins égale à celle qu'il percevait avant son départ

ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

DEMARCHES

- Remplir le formulaire de demande cerfa n°14555*01 et l'adresser par courrier au centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Cnajap)
- Indiquer le nombre de journées d'allocation demandées
- Joindre des pièces justificatives qui dépendent de son statut : attestation de l'employeur précisant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale, ou qu'il l'a transformé en période d'activité à temps partiel, ou déclaration sur l'honneur de suspension ou de réduction d'activité
- En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires pour une même personne accompagnée :
 - chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève
 - chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, et la répartition du nombre d'allocation demandées par chacun des accompagnants

DECISION

- L'allocation est financée par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant, après accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne malade
- L'organisme de l'accompagnant informe celui dont relève la personne accompagnée, dans les 48 heures à compter de la date de réception de la demande.
- Le silence gardé par le Cnajap pendant plus de sept jours à compter de la date de réception de la demande vaut accord

MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

- Montant différent selon que le demandeur suspend ou réduit son activité
- Montant revalorisé dans les mêmes conditions que la base mensuelle de calcul des allocations familiales
- Allocation due dès réception de la demande par l'organisme de l'accompagnant si conditions réunies à cette date
- Nombre maximal d'allocations journalières :
 - 21 lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle
 - 42 lorsque le demandeur la réduit
- Allocation versée pour chaque jour, ouvrable ou non

- Si la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être versée les jours d'hospitalisation
- Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai des sept jours (réponse de l'organisme de sécurité sociale) l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande et du lendemain du décès.
- Possibilité de partager l'allocation entre plusieurs bénéficiaires (cf. ci-dessus « Démarches »)

REGLES DE CUMUL

- Non cumulable avec :
 - les indemnités journalières de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - les indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail
 - l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
 - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePare)
- Cumulable avec l'indemnité de congés de maladie ou d'accident du travail dès lors que cette indemnisation est perçue au titre d'une activité exercée à temps partiel
- Lorsqu'une convention collective prévoit le maintien du salaire pendant le congé de solidarité familiale, le salaire et l'AJAP sont intégralement cumulables

TEXTES

- La Poste : Circulaire du 4 juillet 2000/ BRH 2000, RH26
- Loi 2003-775 du 21 août 2003 Art 38
- Articles L. 225-15 et suivants du code du Travail ; Décret 20041213 du 10 novembre 2004
- Décret n°2011-50 du 11 janvier 2011, JO du 14 janvier
- Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Instruction Pôle emploi n°2011-144 du 17 août 2011 relative à l'allocation journalière d'une personne en fin de vie
- Décret 2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013, JO du 20 janvier 2013
- Loi travail n°2016-1088 du 8 août 2016